

Réduction de l'horaire de travail (RHT) et coronavirus

Newsletter n°3 du 20 mars 2020

Madame, Monsieur,

Cette newsletter a pour objectif d'informer les entreprises et les partenaires sociaux sur l'octroi de l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail (RHT) en lien avec le coronavirus.

Sommaire :

1. Modifications adoptées par le Conseil fédéral
2. Stop aux « fake news » : consultez les sources officielles !
3. Demandes de RHT en lien avec le coronavirus : quelques précisions
4. Monitoring des demandes RHT en lien avec le coronavirus
5. Questions fréquentes
6. Liens utiles
7. Contact

1. Modifications adoptées par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral vient d'adopter les modifications suivantes concernant la RHT :

1.1 Extension du droit à la RHT

Le droit à la RHT a été étendu pour :

- > les travailleurs en contrat de durée déterminée,
- > les travailleurs temporaires,
- > les apprentis
- > les employés assimilés à l'employeur (les personnes qui fixent ou qui peuvent influencer considérablement les décisions prises par l'employeur, que ce soit en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière),
- > le conjoint ou le partenaire enregistré de l'employeur occupé dans l'entreprise de celui-ci.

Les entreprises ayant déjà déposé une demande RHT et/ou reçu une décision de l'autorité cantonale doivent envoyer les adaptations relatives à l'extension du droit à la caisse de chômage lors de la transmission des décomptes.

1.2 Suppression du délai d'attente

Le délai d'attente est supprimé pour chaque période de décompte. En principe un délai d'attente est à la charge des entreprises. En temps normal il est de 2 jours par période de décompte (pour les 6 premières périodes de décomptes), puis 3 jours de la 7^e à la 12^e période de décompte.

1.3 Indemnisation RHT pour les heures supplémentaires

Les travailleurs ne seront plus tenus de solder leurs heures supplémentaires avant de pouvoir bénéficier de l'indemnité RHT.

Pour rappel, toutes les questions relatives au décompte dans le cadre de la RHT doivent être adressées à la caisse de chômage.

2. Stop aux fake news : consultez les sources officielles !

De nombreuses fausses informations circulent sur Internet et les réseaux sociaux en lien avec l'épidémie de coronavirus. Il en est de même avec les questions liées à la réduction de l'horaire de travail. Veuillez consulter les informations à ce sujet émanant uniquement d'institutions officielles, telles que :

- > [Secrétariat d'Etat à l'économie \(SECO\)](#)
- > [Service public de l'emploi \(SPE\)](#)
- > [Chambre de commerce et d'industrie du canton de Fribourg \(CCIF\)](#)

3. Demandes RHT en lien avec le coronavirus : quelques précisions

Certaines entreprises ne remplissent pas tout à fait correctement le formulaire « Préavis à la réduction de l'horaire de travail ». Merci de respecter ces quelques règles, ceci nous permettra de traiter plus rapidement votre demande :

- > **Question 4 « Durée probable de la RHT »** : ne pas introduire une date rétroactive.
 - > **Question 7 sur le choix de la caisse de chômage** : trop d'entreprises inscrivent « caisse de compensation » alors qu'il faut choisir une des quatre caisses de chômage suivante : Caisse publique de chômage, Syna, Syndicom et Unia.
 - > Les entreprises doivent continuer à joindre à leur demande : l'**organigramme** et leur **chiffre d'affaires** sur les deux dernières années.
 - > Ne pas oublier d'ajouter au niveau de la signature la mention suivante : « **Tous les collaborateurs ont été informés et ont donné leur accord pour un chômage partiel.** »
 - > Attention : les demandes RHT doivent impérativement être envoyées **par courrier postal**.
 - > Veuillez envoyer votre dossier en **1 seul exemplaire**.
-
- > Télécharger le formulaire « [Préavis de réduction de l'horaire de travail](#) »
 - > Télécharger [le flyer de la démarche](#)

4. Monitoring des demandes RHT en lien avec le coronavirus

Demandes déposées auprès du SPE (depuis le 01.03.2020)	Demandes accordées par le SPE
1800	300

5. Question fréquente

« Comment l'indemnité en cas de RHT est-elle versée ? »

Réponse : L'indemnité couvre 80% de la perte de gain à prendre en considération. L'employeur doit l'avancer à ses collaborateurs au moment habituel du versement du salaire. La caisse de chômage qu'il aura choisie lui rembourse ensuite les indemnités sur la base d'un décompte effectué après chaque mois civil.

6. Liens utiles

Site du SECO : [Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail](#)

Site de l'Etat de Fribourg : [Covid-19 : Infos pour les entreprises et les employés](#)

7. Contacts

Service public de l'emploi, Section juridique, Bd de Pérolles 25, 1700 Fribourg
T+ 41 26 305 96 57, juridique.spe@fr.ch

—

Direction de l'économie et de l'emploi **DEE**
Volkswirtschaftsdirektion **VWD**